EX95830016 - Spray de retouche



RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DE LA PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit: EX95830016 - Spray de retouche

Autres moyens d'identification:

UFI: **PNS0-50DR-900F-PM8X**

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation et utilisations déconseillées:

Utilisations identifiées pertinentes: Peinture en aérosol

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité:

Rodaro GmbH
Erlistrasse 3
CH-6403 Küssnacht am Rigi
Suisse.
T: +41 41 390 14 53
E: info@rodaro.com
www.rodaro.ch

Rodaro Germany GmbH
Marie-Curie-Strasse 2
DE-79618 Rheinfelden
Si.So.: Talstrasse 17, D-74223 Flein
Allemagne
T: +41 49 7623 9038820
E: info@rodaro.com
www.rodaro.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence: +34 938332760 (9:00- 16:00h GMT +1:00)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou de la préparation:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP) (article 6, 7 et 10 OChim)

Aerosol 1: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur., H229
Aerosol 1: Aérosols inflammables, Catégorie 1, H222

2.2 Éléments d'étiquetage:

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



Indications de danger:

Aerosol 1: H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l´effet de la chaleur.
Aerosol 1: H222 - Aerosol extrêmement inflammable.

Conseils de prudence:

P101: En cas de consultation d´un médecin, garder à disposition le récipient ou l´étiquette.
P102: Tenir hors de portée des enfants.
P103: Lire l´étiquette avant utilisation.
P210: Tenir à l´écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d´inflammation. Ne pas fumer.
P211: Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d´ignition.
P251: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261: Éviter de respirer aérosols
P271: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P410+P412: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.
P501: Éliminer le contenu et / ou son récipient à travers le système de collecte sélective activé dans votre commune.

Informations complémentaires:

EUH208: Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.
EUH211: Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

UFI: S952-40TR-000R-P67R

2.3 Autres dangers:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances:

Non concerné

3.2 Préparations:

Description chimique: Aérosol

Composants:

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 Index: 603-019-00-8 REACH: 01-2119472128-37-XXXX	**Diméthyl éther**(1)	ATP CLP00	**30 - <50 %**
	Règlement 1272/2008	Flam. Gas 1A: H220; Press. Gas: H280 - Danger	
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 Index: 603-002-00-5 REACH: 01-2119457610-43-XXXX	**éthanol**(2)	Auto classifiée	**10 - <20 %**
	Règlement 1272/2008	Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225 - Danger	
CAS: 121-44-8 EC: 204-469-4 Index: 612-004-00-5 REACH: 01-2119475467-26-XXXX	**triéthylamine**(2)	Auto classifiée	**0.05 - <0.3 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 3: H311+H331; Acute Tox. 4: H302; Eye Dam. 1: H318; Flam. Liq. 2: H225; Skin Corr. 1A: H314; STOT SE 3: H335 - Danger	
CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 Index: 613-088-00-6 REACH: 01-2120761540-60-XXXX	**1,2-benzisothiazol-3(2H)-one**(2)	ATP ATP21	**<0.05 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 2: H330; Acute Tox. 4: H302; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Eye Dam. 1: H318; Skin Irrit. 2: H315; Skin Sens. 1A: H317 - Danger	
CAS: 55965-84-9 EC: Non concerné Index: 613-167-00-5 REACH: Non concerné	**Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)**(2)	ATP ATP13	**<0.05 %**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 2: H310+H330; Acute Tox. 3: H301; Aquatic Acute 1: H400; Aquatic Chronic 1: H410; Eye Dam. 1: H318; Skin Corr. 1C: H314; Skin Sens. 1A: H317; EUH071 - Danger	

(1) Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l´Union, une limite d´exposition sur le lieu de travail
(2) Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) nº2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations:

Identification	Facteur M	
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	Aigus	100
CAS: 55965-84-9 EC: Non concerné	Chronique	100

Identification	Limite de concentration spécifique
éthanol CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6	% (p/p) >=50: Eye Irrit. 2 - H319
triéthylamine CAS: 121-44-8 EC: 204-469-4	% (p/p) >=1: STOT SE 3 - H335
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9	% (p/p) >=0.036: Skin Sens. 1A - H317
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) CAS: 55965-84-9 EC: Non concerné	% (p/p) >=0.6: Skin Corr. 1C - H314 0.06<= % (p/p) <0.6: Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=0.6: Eye Dam. 1 - H318 0.06<= % (p/p) <0.6: Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0.0015: Skin Sens. 1A - H317

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement:

Identification	Toxicité sévère		Genre
triéthylamine	DL50 orale	730 mg/kg	Rat
CAS: 121-44-8	DL50 cutanée	580 mg/kg	Lapin
EC: 204-469-4	CL50 inhalation	3 mg/L (ATEi)	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	DL50 orale	450 mg/kg	
CAS: 2634-33-5	DL50 cutanée	Pas pertinent	
EC: 220-120-9	CL50 inhalation	0,21 mg/L	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol -3-one (3:1)	DL50 orale	64 mg/kg	Rat
CAS: 55965-84-9	DL50 cutanée	87,12 mg/kg	Lapin
EC: Non concerné	CL50 inhalation	Pas pertinent	

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation:

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d´intoxication d´enlever la personne affectée du lieu d´exposition, de lui fournir de l´air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané:

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par contact avec la peau. Il est toutefois recommandé, en cas de contact avec la peau d´enlever les vêtements et les chaussures contaminés, de rincer la peau ou de faire prendre une douche à la personne affectée, si besoin avec de l´eau froide en abondance et un savon neutre. En cas d´affection importante, consulter un médecin.

Par contact avec les yeux:

Rincer les yeux à l´eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration:

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Pas pertinent

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction:

Moyens d'extinction appropriés:

Extincteur à mousse (AB), Extincteur à poudre chimique sèche (ABC), Extincteur de dioxyde de carbone (BC)

Moyens d'extinction inappropriés:

Jet d'eau

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation:

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers:

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires:

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Pour les non-secouristes:

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d´agent d'Inertisation. Supprimer toute source d´ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l´interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l´électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

Pour les secouristes:

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d´un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l´élimination, consulter la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques:

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l´élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Éviter l´évaporation du produit étant donné qu´il contient des substances inflammables, pouvant créer des mélanges vapeur/air inflammables en présence de sources d´ignition. Contrôler les sources d´ignition. (téléphones portables, étincelles,…) et transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques.Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir sous-rubrique 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale: 5 ºC

Température maximale: 50 ºC

Durée maximale: 120 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

SUVA (2020):

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Diméthyl éther	VME/MAK	1000 ppm	1910 mg/m³
CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8	VLE/KZGW		
éthanol	VME/MAK	500 ppm	960 mg/m³
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6	VLE/KZGW	1000 ppm	1920 mg/m³
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	VME/MAK		0,2 mg/m³
CAS: 55965-84-9 EC: Non concerné	VLE/KZGW		0,4 mg/m³
Titanium dioxide	VME/MAK		3 mg/m³
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5	VLE/KZGW		
2-amino-2-méthylpropanol	VME/MAK	2,4 ppm	8,7 mg/m³
CAS: 124-68-5 EC: 204-709-8	VLE/KZGW	4,8 ppm	17,4 mg/m³
triéthylamine (1)	VME/MAK	1 ppm	4,2 mg/m³
CAS: 121-44-8 EC: 204-469-4	VLE/KZGW	2 ppm	8,4 mg/m³
Kaolin	VME/MAK		3 mg/m³
CAS: 1332-58-7 EC: 310-194-1	VLE/KZGW		

(1) Peau

DNEL (Travailleurs):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Diméthyl éther	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1894 mg/m³	Pas pertinent
éthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 64-17-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	343 mg/kg	Pas pertinent
EC: 200-578-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	950 mg/m³	Pas pertinent
triéthylamine	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 121-44-8	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	12,1 mg/kg	Pas pertinent
EC: 204-469-4	Inhalation	12,6 mg/m³	12,6 mg/m³	8,4 mg/m³	8,4 mg/m³
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 2634-33-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,966 mg/kg	Pas pertinent
EC: 220-120-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,81 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Diméthyl éther	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	471 mg/m³	Pas pertinent
éthanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	87 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 64-17-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	206 mg/kg	Pas pertinent
EC: 200-578-6	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	114 mg/m³	Pas pertinent
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS: 2634-33-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,345 mg/kg	Pas pertinent
EC: 220-120-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,2 mg/m³	Pas pertinent

PNEC:

Identification				
Diméthyl éther	STP	160 mg/L	Eau douce	0,155 mg/L
CAS: 115-10-6	Sol	0,045 mg/kg	Eau de mer	0,016 mg/L
EC: 204-065-8	Intermittent	1,549 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,681 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,069 mg/kg
éthanol	STP	580 mg/L	Eau douce	0,96 mg/L
CAS: 64-17-5	Sol	0,63 mg/kg	Eau de mer	0,79 mg/L
EC: 200-578-6	Intermittent	2,75 mg/L	Sédiments (Eau douce)	3,6 mg/kg
	Oral	0,38 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	2,9 mg/kg

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
triéthylamine	STP	100 mg/L	Eau douce	0,11 mg/L
CAS: 121-44-8	Sol	0,25 mg/kg	Eau de mer	0,011 mg/L
EC: 204-469-4	Intermittent	0,08 mg/L	Sédiments (Eau douce)	1,575 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,158 mg/kg
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	STP	1,03 mg/L	Eau douce	0,00403 mg/L
CAS: 2634-33-5	Sol	3 mg/kg	Eau de mer	0,000403 mg/L
EC: 220-120-9	Intermittent	0,0011 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,0499 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,00499 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Port du masque obligatoire	Masque auto filtrant contre les particules	CE CAT III	EN 149:2001+A1:2010	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection chimique (Matériel: Polyéthylène linéaire basse densité (LLPDE), Temps de pénétration: > 480 min, Épaisseur: 0,062 mm)	CE CAT III	EN ISO 21420:2020	Remplacer les gants en cas de début de détérioration.

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	CE CAT II	EN 166:2002 EN ISO 4007:2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection antistatique et ignifuge	CE CAT III	EN 1149-1:2007 EN 1149-2:1998 EN 1149-3:2004 UNE-EN ISO 18526-1 al 4:2020 EN ISO 14116:2015 EN 1149-5:2018	Protection limitée face à la flamme.
 Protection des pieds obligatoire	Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CE CAT III	EN ISO 13287:2020 EN ISO 20345:2022	Remplacer les bottes dès le premier d´usure.

F.- Mesures complémentaires d'urgence

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2011, ISO 3864-4:2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

Ordonnance sur la taxe d´incitation sur les composés organiques volatils (OCOV):

C.O.V. (2010/75/UE):	58,75 % poids
Concentration de C.O.V. à 20 ºC:	463,53 kg/m³ (463,53 g/L)

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique:

État physique à 20 ºC:	Aérosol / Gaz
Aspect:	Non disponible
Couleur:	Conformément aux marques sur le conteneur
Odeur:	Non disponible
Seuil olfactif:	Pas pertinent *

Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	-25 ºC (propulseur)
Pression de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 ºC:	<300000 Pa (300 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC:	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 ºC:	789 kg/m³
Densité relative à 20 ºC:	0,789
Viscosité dynamique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 ºC:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 ºC:	Pas pertinent *
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 ºC:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Pas pertinent *
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	Pas pertinent *
Pression du contenant:	Pas pertinent *

Inflammabilité:

Point d'éclair:	-41 ºC (propulseur)
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	240 ºC (propulseur)

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Limite d'inflammabilité inférieure:	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure:	Pas pertinent *
Caractéristiques des particules:	
Diamètre équivalent médian:	Non concerné

9.2 Autres informations:

Informations concernant les classes de danger physique:

Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux:	Pas pertinent *
Chaleur de combustion:	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables:	Pas pertinent *
Autres caractéristiques de sécurité:	
Tension superficielle à 20 ºC:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité:

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d´inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité: En cas d´inhalation prolongée le produit est susceptible de détruire les tissus des muqueuses et des voies respiratoires supérieures

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC: éthanol (1); Titanium dioxide (2B)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration:

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations:

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Diméthyl éther	DL50 orale	>2000 mg/kg	
CAS: 115-10-6	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 204-065-8	CL50 inhalation	308,5 mg/L (4 h)	Rat
éthanol	DL50 orale	6200 mg/kg	Rat
CAS: 64-17-5	DL50 cutanée	20000 mg/kg	Lapin
EC: 200-578-6	CL50 inhalation	124,7 mg/L (4 h)	Rat
triéthylamine	DL50 orale	730 mg/kg	Rat
CAS: 121-44-8	DL50 cutanée	580 mg/kg (ATEi)	Lapin
EC: 204-469-4	CL50 inhalation	3 mg/L (ATEi)	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	DL50 orale	450 mg/kg	
CAS: 2634-33-5	DL50 cutanée	>2000 mg/kg	
EC: 220-120-9	CL50 inhalation	0,21 mg/L	
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol -3-one (3:1)	DL50 orale	64 mg/kg	Rat
CAS: 55965-84-9	DL50 cutanée	87,12 mg/kg	Lapin
EC: Non concerné	CL50 inhalation	0,33 mg/L (4 h)	Rat

11.2 Informations sur les autres dangers:

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

12.1 Toxicité:

Toxicité sévère:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
éthanol	CL50	11000 mg/L (96 h)	Alburnus alburnus	Poisson
CAS: 64-17-5	CE50	9268 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 200-578-6	CE50	1450 mg/L (192 h)	Microcystis aeruginosa	Algue
triéthylamine	CL50	43,7 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
CAS: 121-44-8	CE50	200 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 204-469-4	CE50	Pas pertinent		
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	CL50	2,2 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS: 2634-33-5	CE50	3 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC: 220-120-9	CE50	0,067 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	CL50	>0,1 - 1 mg/L (96 h)		Poisson
CAS: 55965-84-9	CE50	>0,1 - 1 mg/L (48 h)		Crustacé
EC: Non concerné	CE50	>0,1 - 1 mg/L (72 h)		Algue

Toxicité chronique:

Identification	Concentration		Espèce	Genre
éthanol	NOEC	250 mg/L	Danio rerio	Poisson
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6	NOEC	2 mg/L	Ceriodaphnia dubia	Crustacé
triéthylamine	NOEC	Pas pertinent		
CAS: 121-44-8 EC: 204-469-4	NOEC	11 mg/L	Daphnia magna	Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
éthanol	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 64-17-5	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
EC: 200-578-6	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	89 %
triéthylamine	DBO5	Pas pertinent	Concentration	26 mg/L
CAS: 121-44-8	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 204-469-4	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	85 %

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES (suite)

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS: 2634-33-5	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC: 220-120-9	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	0 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation:

Informations spécifiques à la substance:

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
éthanol	FBC	3
CAS: 64-17-5	Log POW	-0,31
EC: 200-578-6	Potentiel	Bas
triéthylamine	FBC	5
CAS: 121-44-8	Log POW	1,45
EC: 204-469-4	Potentiel	Bas
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	FBC	2
CAS: 2634-33-5	Log POW	1,45
EC: 220-120-9	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
Diméthyl éther	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 115-10-6	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 204-065-8	Tension superficielle	1,136E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Pas pertinent
éthanol	Koc	1	Henry	4,61E-1 Pa·m³/mol
CAS: 64-17-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Oui
EC: 200-578-6	Tension superficielle	2,339E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Oui
triéthylamine	Koc	145	Henry	Pas pertinent
CAS: 121-44-8	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
EC: 204-469-4	Tension superficielle	2,024E-2 N/m (25 ºC)	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien:

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes:

Non décrits

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (RS 814.610.1):

HP3 Inflammable

Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE),au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION (suite)

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.
Ordonnances suisses: Ordonnance sur le traitement des déchets - RS 814.600, Ordonnance sur les mouvements de déchets - RS 814.610, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets - RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l´ADR 2023 et RID 2023:



14.1	**Numéro ONU:**	UN1950
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	AÉROSOLS
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	2
	Étiquettes:	2.1
14.4	**Groupe d'emballage:**	N/A
14.5	**Dangers pour l'environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	190, 327, 344, 625
	code de restriction en tunnels:	D
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	1 L
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 41-22:



14.1	**Numéro ONU:**	UN1950
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	AÉROSOLS
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	2
	Étiquettes:	2.1
14.4	**Groupe d'emballage:**	N/A
14.5	**Polluants marins:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Dispositions spéciales:	63, 959, 190, 277, 327, 344
	Codes EmS:	F-D, S-U
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
	Quantités limitées:	1 L
	Groupe de ségrégation:	Pas pertinent
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2024:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



14.1	**Numéro ONU:**	UN1950
14.2	**Nom d'expédition des Nations unies:**	AÉROSOLS
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport:**	2
	Étiquettes:	2.1
14.4	**Groupe d'emballage:**	N/A
14.5	**Dangers pour l'environnement:**	Non
14.6	**Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**	
	Propriétés physico-chimiques:	voir rubrique 9
14.7	**Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:**	Pas pertinent

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

- Règlement (CE) nº 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l´article traité. Contient du Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1), 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one.
- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: *éthanol (64-17-5) - PT: (1,2,4,6)* ; *1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5) - PT: (2,6,9,11,12,13)* ; *Masse de réaction de 5-chloro-2- méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) (55965-84-9) - PT: (2,4,6,11,12,13)*
- Règlement (UE) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent
- Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent

Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P3a	AÉROSOLS INFLAMMABLES	150	500

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Ne peuvent être utilisés:
—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
—dans des farces et attrapes,
—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
Contient Décaméthylcyclopentasiloxane, Octamé thylcycloté trasiloxane, Dodécaméthylcyclohexasiloxane. 1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé: a) en tant que substance en tant que telle, b) en tant que constituants d'autres substances, ou c) dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026. 2. Ne doit pas être utilisé comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure après le 6 juin 2026. 3. Par dérogation: a) pour le D4 et le D5 dans les produits cosmétiques à rincer, le paragraphe 1, point c), s'applique après le 31 janvier 2020. Aux fins de la présente entrée, on entend par «produits cosmétiques à rincer» les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil (*) qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application; b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027; c) pour les dispositifs tels que définis à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**) et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (***) , le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; d) pour les médicaments, tels que définis à l'article 1er, point 2), de la directive 2001/83/CE, et pour les médicaments vétérinaires, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 (****) , le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031; e) pour le D5 en tant que solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent après le 6 juin 2034. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 pour les utilisations industrielles suivantes: — en tant que monomère dans la production de polymère de silicone; — en tant qu'intermédiaire dans la production d'autres substances au silicium; — en tant que monomère dans la polymérisation; — dans la formulation ou le (ré) conditionnement des mélanges; — dans la production d'articles; — dans le traitement de surface non métallique; b) à la mise sur le marché du D5 et du D6 destinés à être utilisés en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour le traitement et les soins des cicatrices et des blessures, la prévention des blessures et les soins des stomies; c) à la mise sur le marché du D5 à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités. d) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 en vue de leur utilisation comme réactif de laboratoire dans des activités de recherche et de développement menées dans des conditions contrôlées. 5. Par dérogation, le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6: — en tant que constituant d'un polymère de silicone seul; — en tant que constituant d'un polymère de silicone dans un mélange faisant l'objet d'une dérogation au paragraphe 6. 6. Par dérogation, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges contenant du D4, du D5 ou du D6 en tant que résidus de polymères de silicone, dans les conditions suivantes: a) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour l'adhérence, l'étanchéité, le collage et le moulage; b) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids de l'une ou l'autre de ces substances dans le mélange en vue de leur utilisation comme revêtements de protection (y compris les revêtements marins); c) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746; autres que les dispositifs visés au paragraphe 6, point d); d) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange, en vue d'une utilisation comme dispositif au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour l'impression dentaire; e) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids dans le mélange, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, destinées à être utilisées comme semelles de silicone pour les chevaux ou comme fers à cheval; f) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation comme facteurs d'adhérence; g) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour impression 3D; h) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 3 % en poids dans le mélange, à des fins de prototypage rapide et de fabrication de moules, ou pour des utilisations à haute performance stabilisées par une charge de quartz; i) le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, à des fins d'utilisation dans l'impression de plaquettes ou dans la fabrication de tampons d'impression; j) le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids du mélange, à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités.. 7. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché en vue de son utilisation ou de l'utilisation du D5 en tant que solvant dans des systèmes fermés et strictement contrôlés de nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, lorsque le solvant de nettoyage est recyclé ou incinéré.
L'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable doit être contrôlée conformément à la directive (UE) 2019/130.
Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 25: Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille
Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 65: Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations:

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm), RS 514.54

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim), RS 814.82

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11

Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5), RS 822.115

Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD) RS 742.412

Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3), RS 822.113

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), RS 814.600

Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610

Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceuxci (Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr), RS 946.513.8.

RS 814.018 Ordonnance sur la taxe d´incitation sur les composés organiques volatils

15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée fondée sur la révision totale de l'OChim

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

H229: Récipient sous pression: peut éclater sous l´effet de la chaleur.
H222: Aerosol extrêmement inflammable.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS (suite)

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 2: H310+H330 - Mortel par contact cutané ou par inhalation.
Acute Tox. 2: H330 - Mortel par inhalation.
Acute Tox. 3: H301 - Toxique en cas d´ingestion.
Acute Tox. 3: H311+H331 - Toxique par contact cutané ou par inhalation.
Acute Tox. 4: H302 - Nocif en cas d´ingestion.
Aquatic Acute 1: H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1: H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1: H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Flam. Gas 1A: H220 - Gaz extrêmement inflammable.
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
Press. Gas: H280 - Contient un gaz sous pression, peut exploser sous l´effet de la chaleur.
Skin Corr. 1A: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Skin Corr. 1C: H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1A: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Procédé de classement:

Aerosol 1: Méthode de calcul
Aerosol 1: Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale:

http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes:

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA: Association internationale du transport aérien
ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
DCO: Demande chimique en oxygène
DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC: Facteur de bioconcentration
DL50: Dose létale 50
CL50: Concentration létale 50
CE50: Concentration effective 50
Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau
UFI: identifiant unique de formulation
IARC: Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -